

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

NOR : ECOI2033263D

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, administrations chargées d'instruire les procédures modifiées par le décret.

Objet : suppression de l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs démarches administratives.

Entrée en vigueur : Les dispositions des articles 1^{er} à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française. Les dispositions du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Toutefois, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les entreprises restent soumises à l'obligation de produire un extrait d'immatriculation dans leurs démarches administratives en raison de leur environnement juridique particulier.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 modifié pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de CCI France en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de CMA France en date du 28 août 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans tous les cas prévus par un texte réglementaire, une personne, assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, présentant une demande ou une déclaration, communique à l'administration chargée de traiter cette demande ou cette déclaration son numéro unique d'identification prévu par l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le numéro unique d'identification permet à l'administration de recueillir, par l'intermédiaire d'un système électronique, les données relatives à cette personne qui lui sont nécessaires et qui sont issues, selon le cas, du registre national du commerce et des sociétés tenu par l'Institut national de la propriété industrielle ou du répertoire national des métiers tenu par CMA France.

Lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration ne peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification, il revient à la personne concernée de communiquer à l'administration un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite.

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article R. 221-2 du code du cinéma et de l'image animée, les mots : « de l'extrait du registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « du numéro unique d'identification ».

Art. 3. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 2143-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. » ;

2° Aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1, les tableaux sont ainsi modifiés :

La ligne :

«

R. 2143-5 à R. 2143-14	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2143-5 à R. 2143-8	
R. 2143-9	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 2143-10 à R. 2143-14	

» ;

3° Le 19° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19° Le premier alinéa de l'article R. 2143-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, la production d'un extrait du registre pertinent ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion." ; ».

Art. 4. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° des articles R. 522-2, R. 611-22 et R. 621-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le numéro unique d'identification ; »

2° Au quinzième alinéa de l'article R. 621-1, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

3° L'article R. 631-1 est ainsi modifié :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le numéro unique d'identification ; »

b) Au quinzième alinéa, la référence : « 2°, » est supprimée ;

4° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article R. 752-6-1 est remplacée par la phrase suivante :

« Le dossier de demande d'habilitation comprend également le numéro unique d'identification de l'auteur de la demande ou, pour les demandeurs situés hors de France, tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que la copie de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande. » ;

5° Au a du 3° de l'article R. 752-7, les mots : « un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « le numéro unique d'identification » ;

6° La première phrase du dernier alinéa de l'article R. 752-44-2 est remplacée par la phrase suivante :

« Le dossier de demande d'habilitation comprend également le numéro unique d'identification de l'auteur de la demande ou, pour les demandeurs situés hors de France, tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une attestation d'assurance professionnelle à jour et la copie de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande. »

Art. 5. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article R. 111-44, les mots : « les pièces attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'extrait du registre K bis ou les pièces équivalentes » sont remplacés par les mots : « son numéro unique d'identification ou les documents équivalents à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France » ;

2° Au 3° du II de l'article R. 221-6, les mots : « Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois » sont remplacés par les mots : « Le numéro unique d'identification » ;

3° Le a du 1° de l'article R. 333-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sa dénomination, ses statuts, le cas échéant la composition de son actionnariat, son numéro unique d'identification ou les documents équivalents à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ; le cas échéant, son numéro de TVA intracommunautaire, ainsi que la qualité du signataire de la demande et l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de son dirigeant ou, pour cette dernière pièce, un document équivalent si l'opérateur est situé hors de France ; »

4° Le a du 1° de l'article R. 443-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sa dénomination, ses statuts, son numéro unique d'identification ou les documents équivalents à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France, l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de son dirigeant ou les documents équivalents pour les opérateurs situés hors de France ; la qualité du signataire de la demande, la composition de son actionnariat et son numéro de TVA intracommunautaire ; ».

Art. 6. – I. – Le 5° du III de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° S'il s'agit d'une personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés : le numéro unique d'identification ; s'il s'agit d'un chef d'exploitation agricole répondant aux critères prévus à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime : une attestation d'inscription au registre des actifs agricoles. »

II. – Le 5° du III de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du I du présent article, est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Le numéro unique d'identification. »

Art. 7. – Au 1° de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , le cas échéant, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, si l'entreprise y est immatriculée » sont remplacés par les mots : « , le numéro unique d'identification et le numéro interne de classement ».

Art. 8. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au 1° du II de l'article 202 E, les mots : « L'extrait K-bis » sont remplacés par les mots : « Le numéro unique d'identification » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 275 *ter* B, les mots : « extrait du registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « numéro unique d'identification ».

Art. 9. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article R. 131-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le numéro unique d'identification ; »

2° Au troisième alinéa de l'article R. 131-16-1, les mots : « qu'un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois » sont remplacés par les mots : « que le numéro unique d'identification » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 321-1, les mots : « qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « que le numéro unique d'identification ».

Art. 10. – Au *a* du 1° de l'article R. 1-2-3 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « numéro unique d'identification ».

Art. 11. – Le 2° des articles R. 512-16, R. 613-56 et R. 714-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : le numéro unique d'identification ou, pour les opérateurs situés hors de France, la copie d'un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour de la modification ; ».

Art. 12. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du III de l'article R. 201-6-1, les mots : « l'extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « son numéro unique d'identification » ;

2° A la dernière phrase de l'article R. 241-109, les mots : « l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés en faisant état » sont remplacés par les mots : « son numéro unique d'identification » ;

3° L'article R. 242-86 est ainsi modifié :

a) Au neuvième alinéa, les mots : « un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « le numéro unique d'identification » ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « , ainsi que l'extrait K bis en faisant état » sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 323-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le groupement communique au préfet son numéro unique d'identification. » ;

5° Le 3° de l'article R. 525-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le numéro unique d'identification ; »

6° Le *c* de l'article R. 525-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c)* Le numéro unique d'identification ; ».

Art. 13. – Au 10° de l'article R. 5121-46 du code de la santé publique, les mots : « un extrait du registre du commerce et des sociétés relatif au demandeur » sont remplacés par les mots : « le numéro unique d'identification du demandeur ».

Art. 14. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article R. 313-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le numéro unique d'identification ; »

2° Le 4° des articles R. 313-11 et R. 313-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le numéro unique d'identification ; »

3° Au neuvième alinéa de l'article R. 313-27, les mots : « Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés est joint à » sont remplacés par les mots : « Le numéro unique d'identification est indiqué dans » ;

4° Le tableau de l'article R. 344-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 313-7 à R. 313-9	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-7 et R. 313-8	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 313-9	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021

» ;

b) La ligne :

«

R. 313-11 et R. 313-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-11	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 313-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

» ;

c) La ligne :

«

R. 313-14	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 313-14	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
-----------	--

» ;

d) La ligne :

«

R. 313-23 à R. 313-27	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-23 à R. 313-26-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 313-27	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021

» ;

5° L'article R. 344-3 est ainsi modifié :

a) Le 38° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 38° A l'article R. 313-9 :

« *a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :*

« "3° Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés ;"

« *b) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :*

« "5° Une attestation d'enregistrement au répertoire des entreprises de Polynésie française." ; »

b) Le 39° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 39° A l'article R. 313-11 :

« *a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :*

« "4° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés" ;

« *b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :*

« "6° Le numéro d'enregistrement au répertoire des entreprises de Polynésie française." ; »

c) Après le 39°, il est inséré un 39° *bis* ainsi rédigé :

« 39° *bis* A l'article R. 313-14 :

« a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« “4° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;”

« b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« “7° Le numéro d'enregistrement au répertoire des entreprises de Polynésie française.” ; »

d) Après le 41°, il est inséré un 41° *bis* ainsi rédigé :

« 41° *bis* Au neuvième alinéa de l'article R. 313-27, les mots : “Le numéro unique d'identification est indiqué dans” sont remplacés par les mots : “Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés est joint à” ; »

6° Le tableau de l'article R. 345-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 313-7 à R. 313-9	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-7 et R. 313-8	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 313-9	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021

» ;

b) La ligne :

«

R. 313-11 et R. 313-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-11	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 313-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

» ;

c) La ligne :

«

R. 313-14	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 313-14	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
-----------	--

» ;

d) La ligne :

«

R. 313-23 à R. 313-27	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-23 à R. 313-26-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 313-27	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021

» ;

7° L'article R. 345-4 est ainsi modifié :

a) Après le 41°, sont insérés un 41° *bis* et un 41° *ter* ainsi rédigés :

« 41° *bis* Le 3° de l'article R. 313-9 est ainsi rédigé :

« “3° Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés ;”

« 41° *ter* Le 4° des articles R. 313-11 et R. 313-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “4° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;” »

b) Après le 43°, il est inséré un 43° *bis* ainsi rédigé :

« 43° *bis* Au neuvième alinéa de l'article R. 313-27, les mots : “Le numéro unique d'identification est indiqué dans” sont remplacés par les mots : “Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés est joint à” ; »

8° Au second alinéa de l'article R. 612-5, les mots : « d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « unique d'identification » ;

9° Le 1° de l'article R. 613-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le numéro unique d'identification ; »

10° L'article R. 625-2 est ainsi modifié :

a) Le 8° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Le numéro unique d'identification. » ;

b) Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le numéro unique d'identification ; »

11° Le tableau de l'article R. 645-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 612-3-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 612-3-1 à R. 612-4	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
R. 612-5	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 612-5-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016

» ;

b) La ligne :

«

R. 613-7 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
----------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 613-7	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 613-8 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

» ;

c) La ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2018-1270 du 26 décembre 2018
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
----------	--

» ;

12° L'article R. 645-3 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Au second alinéa de l'article R. 612-5, les mots : “unique d'identification” sont remplacés par les mots : “d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés” ; »

b) Le 9° est ainsi rétabli :

« 9° Le 1° de l'article R. 613-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “1° Un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise ;” »

c) Le 26° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 26° A l'article R. 625-2 :

« a) Les mots : “dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement ayant le même objet” ;

« b) Le 8° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« “8° Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.” ;

« c) Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« “2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ;” »

13° Le tableau de l'article R. 646-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 612-3-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 612-3-1 à R. 612-4	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
R. 612-5	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 612-5-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016

» ;

b) La ligne :

«

R. 613-7 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
----------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 613-7	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 613-8 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

» ;

c) La ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2018-1270 du 26 décembre 2018
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
----------	--

» ;

14° L'article R. 646-3 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au second alinéa de l'article R. 612-5, les mots : "unique d'identification" sont remplacés par les mots : "d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés" ; »

b) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Le 1° de l'article R. 613-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« "1° Un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise ;" »

c) Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° A l'article R. 625-2 :

« a) Les mots : "dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement ayant le même objet" ;

« b) Le 8° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« "8° Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés." ;

« c) Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« "2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ;" »

15° Le tableau de l'article R. 647-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 612-3-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
-----------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 612-3-1 à R. 612-4	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
R. 612-5	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 612-5-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016

» ;

b) La ligne :

«

R. 613-7 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
----------------------	---

» ;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 613-7	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 613-8 à R. 613-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

» ;

c) La ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2018-1270 du 26 décembre 2018
----------	--

» ;

est remplacée par la ligne :

«

R. 625-2	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
----------	--

» ;

16° L'article R. 647-3 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Au second alinéa de l'article R. 612-5, les mots : “unique d'identification” sont remplacés par les mots : “d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés” ; »

b) Le 9° est ainsi rétabli :

« 9° Le 1° de l'article R. 613-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “1° Un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise ;” »

c) Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° A l'article R. 625-2 :

« a) Les mots : “dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement ayant le même objet” ;

« b) Le 8° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« “8° Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.” ;

« c) Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« “2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ;” »

17° La ligne du tableau de l'article R. 648-1 :

«

R. 612-3-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité
-----------------------	---

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 612-3-1 à R. 612-4	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
R. 612-5	Résultant du décret n° 2021-631 du 21 mai 2021
R. 612-5-1 à R. 612-6	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016

» ;

18° Après l'article R. 648-1, il est inséré un article R. 648-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 648-2.* – Pour l'application du titre I^{er} du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

« 1° Au second alinéa de l'article R. 612-5, les mots : “unique d'identification” sont remplacés par les mots : “d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés”. »

Art. 15. – Le a du 2° de l'article R. 5442-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Numéro unique d'identification ou document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les entreprises dont le siège est à l'étranger ; ».

Art. 16. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article R. 7123-10-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise accompagné de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale ; »

2° Le 1° de l'article R. 7232-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le numéro unique d'identification ou une copie des statuts de la personne morale, ou, le cas échéant, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; ».

Art. 17. – Le 4° du I de l'article 3 du décret du 20 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Du numéro unique d'identification si la personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou d'un double de la demande si elle doit y être immatriculée ; ».

Art. 18. – L'article 19 du décret du 2 avril 1998 susvisé est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente transmet à CMA France, par voie électronique et dans un délai d'un jour ouvré, les informations et documents mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 21 *bis*. »

Art. 19. – Le *a* de l'article 2 du décret du 29 mars 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« *a*) S'agissant de l'exploitant de l'aérodrome, s'il n'est pas une personne publique, son numéro unique d'identification ou l'équivalent de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, indiquant sa raison sociale ; ».

Art. 20. – Au *a* du 2° du I de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 susvisé, les mots : « Un extrait K bis de moins de trois mois » sont remplacés par les mots : « Le numéro unique d'identification ».

Art. 21. – Au 2° de l'article 8 du décret du 9 mai 2017 susvisé, les mots : « Un extrait K bis » sont remplacés par les mots : « Le numéro unique d'identification ».

Art. 22. – Les dispositions des articles 1^{er} à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions du II de l'article 6 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Un décret peut prévoir une date d'entrée en vigueur ultérieure, au plus tard douze mois après les dates prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Art. 23. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*